

les intégrales 19

2021

Le DROIT du CRÉDIT à la CONSOMMATION

10 ans après la loi *Lagarde*

Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE

Maître de conférences HDR à l'Université de Strasbourg

LGDJ

un savoir-faire de

lextenso

Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE

Maître de conférences HDR à l'Université de Strasbourg

LE DROIT DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION

10 ans après la loi *Lagarde*

Dans la même collection

- L. ARCELIN, J.-L. FOURGOUX, *Droit du marché numérique*, 2020.
- I. BARRIÈRE BROUSSE et M. DOUCHY-UDOT (sous la dir.), *Les contentieux familiaux, Droit interne, international et européen*, 2^e éd., 2016.
- A. BENSAMOUN et G. LOISEAU (sous la dir.), *Droit de l'intelligence artificielle*, 2019.
- J.-L. BERGEL (sous la dir.), *Les contentieux immobiliers*, 2010.
- X. BOUTIRON, P.-J. CASTANET, H. LÉCUYER et C. MARÉCHAL, *L'entrepreneur et ses patrimoines*, 2012.
- F. BUY, M. LAMOUREUX, J. MESTRE et J.-C. RODA (sous la dir.), *Les principales clauses des contrats d'affaires*, 2^e éd., 2018.
- A. DEBET, J. MASSOT, N. METALLINOS, *Informatique et libertés, La protection des données personnelles en droit français et européen*, 2015.
- D. GALLOIS-COCHET, *Les sociétés du secteur libéral de la santé*, 2019.
- C. GRIMALDI, *Leçons pratiques de droit des contrats*, 2019.
- L. JÉGOUZO, *Le droit du tourisme*, 2^e éd., 2018.
- P. KAMINA, *Droit de la communication audiovisuelle*, 2021.
- J. LASSERRE CAPDEVILLE, *Le droit du crédit à la consommation*, 2021.
- M. LEROY, *Assurance-vie et gestion du patrimoine*, 2^e éd., 2014.
- J. MESTRE, J. HEINICH, H. LÉCUYER (sous la dir.), *Les pactes d'affaires*, 2021.
- P. MISTRETTA, *Droit pénal médical, Contentieux médical, responsabilité pénale, droits du patient*, 2019.
- M. PAINCHAUX, *Le droit de l'immobilier de loisirs*, 2011.
- C. PAULIN, *Les contrats logistiques, Stockage, Transport, Distribution physique*, 2020.
- F. RIZZO et J.-M. MARMAYOU, *Les contrats de sponsoring sportif*, 2014.
- F. SAINT-PIERRE, *Pratique de défense pénale, Droit, histoire, stratégie*, 4^e éd., 2021.
- M. STORCK, S. FAGOT et T. DE RAVEL D'ESCLAPON, *Les sociétés civiles immobilières*, 2^e éd., 2019.
- E. VITAL-DURAND (sous la dir.), *Opérations d'urbanisme*, 2014.



© 2021, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
ISBN 978-2-275-07847-2
ISSN 2110-9680

Sommaire

Introduction	9
PARTIE 1	LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LÉGISLATION PROTECTRICE	17
Chapitre 1	Les opérations incluses dans le champ d'application	19
Chapitre 2	Les opérations exclues du champ d'application.....	29
PARTIE 2	LE DROIT DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION « GÉNÉRAL »	41
Chapitre 1	Le droit régissant la phase précontractuelle	43
Chapitre 2	Le droit régissant la conclusion du contrat.....	97
Chapitre 3	Le droit régissant l'exécution du contrat	135
PARTIE 3	LE DROIT DES CRÉDITS À LA CONSOMMATION « SPÉCIAUX »	151
Chapitre 1	Le droit du crédit affecté	153
Chapitre 2	Le droit du crédit renouvelable	169
Chapitre 3	Le droit du crédit sous forme de découvert	195
Chapitre 4	Le droit du crédit gratuit.....	203
Chapitre 5	Le droit de la location avec option d'achat	207
Chapitre 6	Le droit du regroupement de crédits	219
PARTIE 4	LES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES ET LES SANCTIONS ENCOURUES	229
Chapitre 1	Les règles de procédure applicables.....	231
Chapitre 2	Les sanctions encourues par le prêteur	267

Table des abréviations

AJ contrat

Actualité juridique contrat

AJ fam.

Actualité juridique famille

AJ pénal

Actualité juridique pénal

C. civ.

Code civil

C. consom.

Code de la consommation

C. mon. fin.

Code monétaire et financier

CA

Cour d'appel

Cass. 1^{re} civ.

Cour de cassation, première chambre civile

Cass. 2^e civ.

Cour de cassation, deuxième chambre civile

Cass. com.

Cour de cassation, chambre commerciale

Cass. crim.

Cour de cassation, chambre criminelle

CCA

Commission des clauses abusives

CCC

Contrats, concurrence, consommation

CCSF

Comité consultatif du secteur financier

CJCE

Cour de justice des Communautés européennes

CJUE

Cour de justice de l'Union européenne

clé BDF

clé Banque de France

COJ

Code de l'organisation judiciaire

CPC

Code de procédure civile

D. aff.

Droit des affaires

D.

Recueil Dalloz

DGCCRF

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Dr. fam.

Droit de la famille

FICP

Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers

FIPEN

Fiche d'information précontractuelle européenne

FISE

Fiche d'information standardisée européenne

Gaz. Pal.

Gazette du Palais

IOBSP

Intermédiaire en opérations de banque et de services de paiement

JCP E

La Semaine juridique, éd. Entreprise et Affaires

JCP G

La Semaine juridique, éd. générale

JCP

Juge des contentieux de la protection

LEDB

L'Essentiel droit bancaire

LOA

Location avec option d'achat

LPA

Les Petites Affiches

RD banc. fin.

Revue de droit bancaire et financier

RDC

Revue des contrats

RDI

Revue de droit immobilier

RGDA

Revue générale de droit des assurances

RJDA

Revue de jurisprudence de droit des affaires

RLDA

Revue Lamy Droit des Affaires

RLDC

Revue Lamy Droit Civil

RTD civ.

Revue trimestrielle de droit civil

RTD com.

Revue trimestrielle de droit commercial

TAEA

Taux annuel effectif de l'assurance

TAEG

Taux annuel effectif global

TEG

Taux effectif global

TEM

Taux effectif moyen

Introduction

1 Définition. L'opération de crédit est définie, par l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier, comme « tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie ».

Le crédit est dit « à la consommation », ou encore « mobilier », lorsqu'il est accordé à une personne physique dans une finalité non professionnelle, tout en étant détaché du financement de l'acquisition ou de la construction d'un bien immobilier à usage d'habitation ou à usage mixte¹.

2 Formes variées. Le crédit à la consommation peut aujourd'hui prendre des formes très différentes : soit le virement d'une somme déterminée à l'actif du compte de l'emprunteur que ce dernier sera libre d'utiliser comme il l'entend (on parlera alors de « prêt personnel »), soit l'une des formes spéciales envisagées par le Code de la consommation : crédit affecté², crédit renouvelable³, opérations de découvert en compte⁴, crédit gratuit⁵, ou encore, par assimilation, location avec option d'achat⁶.

3 Essor du crédit à la consommation. Les premiers crédits à la consommation sont apparus aux États-Unis à la fin du XIX^e siècle. En France, ils ont pris la forme de ventes à crédit consenties par certains grands magasins au début des années 1900. Par exemple, en 1913, *La Samaritaine* et *Paris France* ont créé une technique de crédit originale, plus connue sous le nom de « bons de la semeuse »⁷.

À partir des années 1920, le crédit aux particuliers va permettre de réaliser des achats plus importants. Le changement vient de l'industrie automobile. Ainsi, inspiré par le modèle de la *General Motors* aux États-Unis, André Citroën décide de créer une filiale bancaire en 1920, la SOVAC (Société pour la vente à crédit d'automobiles), pour faciliter l'acquisition d'automobile par les particuliers. *Renault*, avec la DIAC (Diffusion industrielle automobile par le crédit), et *Peugeot*, avec la DIN (Diffusion industrielle nationale), ne tardent pas à suivre ce modèle. En 1939, le quart des véhicules est financé à crédit.

Le phénomène s'est ensuite accéléré dans les années cinquante, avec la création notamment de *Sofinco* en 1951 et *Cetelem* en 1953, c'est-à-dire des sociétés spécialisées dans ce type de crédit. Les établissements bancaires « classiques » ont, sans surprise, également investi ce secteur d'activité. L'essor du crédit à la consommation s'est poursuivi avec la grande distribution et la multiplication des cartes bancaires et de fidélité.

(1) Ce dernier cas relève, en effet, du droit régissant le crédit immobilier. – C. consom., art. L. 313-1 et s.

(2) V. *infra*, n° 317 et s.

(3) V. *infra*, n° 364 et s.

(4) V. *infra*, n° 454 et s.

(5) V. *infra*, n° 484 et s.

(6) V. *infra*, n° 493 et s.

(7) Concrètement, des bons d'achat étaient délivrés comme un versement comptant et le remboursement de mensualités.

Enfin, la dernière évolution ayant favorisé ce crédit est, incontestablement, le développement d'internet. Le crédit en ligne n'a ainsi cessé de prendre de l'importance depuis maintenant 20 ans.

4 Succès actuel du crédit à la consommation. Aujourd'hui, l'octroi de crédits à la consommation est une opération de banque pratiquée de façon récurrente. Tous les jours, des milliers de concours sont ainsi consentis à des particuliers par les établissements de crédit ou les sociétés de financement (*Cofidis, Sofinco, Cofinoga, Cetelem*, etc.)⁸.

Les statistiques rendues publiques par l'Association française des sociétés financières (ASF) en témoignent. Cela fait ainsi cinq années, c'est-à-dire depuis la fin de l'année 2014, que la délivrance de crédits à la consommation en France continue de progresser de façon régulière. Le financement de voitures neuves, notamment sous forme de location avec option d'achat (LOA)⁹, est l'un des principaux moteurs de la croissance actuelle du marché du crédit à la consommation. Cette évolution a alors permis aux établissements prêteurs de s'appuyer sur le crédit à la consommation pour améliorer leurs revenus en périodes de « taux bas » concernant, notamment, le crédit immobilier.

Bien évidemment, la crise sanitaire liée à la Covid-19 perturbe aujourd'hui cette évolution. La croissance de ces crédits a ainsi très nettement ralenti : -21 % pour le premier trimestre de l'année 2020 et -35 % pour le second. L'activité est néanmoins repartie à la hausse depuis le mois de juin 2020. Une progression de 2,8 % est ainsi relevée au troisième trimestre 2020¹⁰. Cette hausse repose principalement sur la forte reprise des financements automobiles, que cela soit pour l'achat de véhicules d'occasion ou de véhicules neufs.

Les professionnels craignent cependant une détérioration de la situation des ménages, lorsque les reports d'échéances facilement accordés par les établissements depuis le premier confinement auront expiré. La crise sanitaire va nécessairement peser sur la capacité des ménages à rembourser leurs prêts. Certains craignent une « déferlante » d'impayés¹¹.

5 Avantages. Le crédit à la consommation a de multiples intérêts. D'abord, il permet d'acheter des biens de consommation que l'on ne peut se payer en une seule fois. Des ménages peuvent ainsi s'équiper sans avoir à attendre. Certaines « frustrations » peuvent alors être évitées.

Ensuite, en encourageant ainsi la consommation, ce type de crédit soutient la croissance de l'économie nationale et donc l'emploi.

6 Inconvénients. Le crédit à la consommation n'est cependant pas sans danger. Tout d'abord, il présente souvent un taux d'intérêt élevé.

Ensuite, étant souvent utilisé par des personnes plutôt modestes d'un point de vue financier, il peut conduire, parfois, à une situation de surendettement, c'est-à-dire à « l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir »¹². On notera, cependant, que l'abus de crédits à la consommation, s'il est

(8) En matière d'octroi de crédits, le monopole bancaire est en effet partagé entre les établissements de crédit et les sociétés de financement. – C. mon. fin., art. L. 511-5, al. 1.

(9) V. *infra*, n° 493 et s.

(10) G. NEDELEC, *Le « crédit conso » repart à la hausse* : Les Échos, 4 déc. 2020, p. 34.

(11) G. NEDELEC, *L'UFC-Que Choisir s'inquiète des pratiques des banques dans le crédit conso* : Les Échos, 17 déc. 2020, p. 35.

(12) C. consom., art. L. 711-1, al. 2.

susceptible d'entraîner une situation de surendettement, n'en constitue pas pour autant la première cause. En effet, le licenciement et, dans une moindre mesure, le divorce et la maladie, sont bien plus souvent à l'origine d'une telle situation.

Enfin, la distribution du crédit à la consommation met en rapport des parties dont la situation économique n'est pas la même : d'un côté un consommateur et de l'autre un établissement prêteur (établissement de crédit ou société de financement). Or, ce dernier pourrait user de sa situation privilégiée pour imposer au premier des conditions qui ne lui sont pas du tout favorables, ou du moins sans l'informer convenablement. Il est vrai que le consommateur est obligé d'adhérer au contrat, sans pouvoir véritablement discuter des clauses qui lui sont proposées « en bloc » par le prêteur. Il est cependant à noter que le droit applicable en la matière veille justement à éviter de tels abus.

7 Loi Scrivener 1. Pendant longtemps, le droit français ne prévoyait pas de disposition particulière tendant à la protection de l'emprunteur en matière de crédit à la consommation. Seules les règles générales du droit des contrats, tels les vices du consentement, étaient à même de protéger la « partie faible ». Il est finalement apparu au législateur que des abus pouvaient être commis par le prêteur au préjudice de l'emprunteur et qu'une protection supplémentaire de ce dernier ne serait pas de trop¹³.

Tel fut le but des lois *Scrivener 1 et 2*¹⁴ du 10 janvier 1978¹⁵ et du 13 juillet 1979¹⁶ régissant, respectivement, le crédit à la consommation et le crédit immobilier. L'encadrement prévu par le premier de ces textes, complété par différents décrets¹⁷, retiendra ici toute notre attention.

La loi en question est nettement dérogatoire au droit commun, et plus particulièrement au droit des contrats : le formalisme y est important, des obligations d'information à la charge du prêteur sont prévues, un délai de rétractation obligatoire permet à l'emprunteur de revenir sur son consentement au contrat, le contrat de prêt et le contrat portant sur l'opération financée peuvent parfois être interdépendants, etc.

Dès cette époque, les textes comprennent les éléments essentiels de la législation actuelle. Ils encadrent de manière étroite le contenu des publicités, organisent la rencontre des volontés à travers l'offre et l'acceptation et anticipent les éventuelles défaillances de l'emprunteur.

8 Codification. Ce droit a connu, par la suite, bien des évolutions. D'un point de vue formel, les dispositions des lois *Scrivener* ont été intégrées dans le Code de la consommation créé en 1993. Elles ont ainsi longtemps figuré aux articles L. 311-1 et suivants de ce code.

Puis, à la suite de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016¹⁸, ayant procédé à la recodification de la partie législative du Code de la consommation, les dispositions qui

(13) Le décret n° 55-585 du 20 mai 1955 et le décret n° 56-775 du 4 août 1956 étaient venus, par le passé, régir quelque peu le crédit à la consommation. Ils n'ont guère été, cependant, efficaces. Il est vrai qu'ils ne s'appliquaient pas à tous les types de crédits à la consommation.

(14) Mme Christiane Scrivener était, à l'époque, secrétaire d'État à la Consommation.

(15) Loi n° 78-22 du 10 janv. 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit : JO, 11 janv. 1978, p. 299.

(16) Loi n° 79-596 du 13 juill. 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier : JO, 14 juill. 1979, p. 1836.

(17) La loi a été rapidement précisée par le décret du n° 78-372 du 17 mars 1978 et le décret n° 78-509 du 24 mars 1978.

(18) Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation : JO, 16 mars 2016, texte n° 29.

nous intéressent relatives au crédit à la consommation ont été déplacées aux articles L. 312-1 et suivants.

9 Évolution européenne. Le droit européen n'a longtemps eu qu'une influence modeste sur la législation applicable au crédit à la consommation. En effet, la première directive, en date du 22 décembre 1986¹⁹, n'était pas d'harmonisation totale et n'a pas entraîné une refonte trop importante des dispositions qui étaient alors applicables²⁰.

Il en a été différemment avec la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil²¹. Cette dernière est à l'origine d'un grand nombre d'évolutions. Avec ce texte, le droit du crédit à la consommation ne repose plus sur un simple objectif de protection des emprunteurs, mais est ordonné autour d'un objectif de régulation du marché européen des crédits et de la concurrence qui s'y observe²².

Une harmonisation complète a donc été jugée nécessaire pour créer un véritable « marché intérieur du crédit » et pour garantir une protection suffisante à tous les emprunteurs dans l'Union. L'article 22-1 de la directive en question prévoit en conséquence que « les États membres ne peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national d'autres dispositions que celles établies par la présente directive ». L'harmonisation recherchée est donc maximale.

On notera, cependant, que la directive octroie quelques marges de manœuvre aux États membres en ne régissant pas certaines questions, telles celles qui concernent la validité du contrat ou les incidents d'exécution²³, ou en se contentant de fixer parfois des exigences très générales, comme en matière de sanction.

Il n'est pas rare, dans tous les cas, que les juridictions des États membres sollicitent la Cour de justice de l'Union européenne, par le biais d'une question préjudicielle, lorsqu'elles doutent de la validité de leur législation nationale par rapport aux exigences de la directive 2008/48/CE.

10 Transposition par la loi Lagarde. La directive 2008/48/CE a été transposée en droit interne par l'intermédiaire de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, c'est-à-dire la célèbre loi *Lagarde*²⁴, du nom de Christine Lagarde, alors ministre de l'Économie²⁵.

(19) Directive 87/102/CEE du Conseil du 22 déc. 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation : JOUE, n° L. 42, 12 févr. 1987, p. 48. – Cette directive a été modifiée par la directive 90/88 CEE du Conseil du 22 févr. 1990 (JOCE, n° L. 161, 10 mars 1990, p. 14) puis par la directive n° 98/7/CE du Conseil du 16 févr. 1998 (JOCE, n° L. 101, 1^{er} avr. 1998, p. 17).

(20) Quelques nouveautés avaient simplement été transposées en droit interne par la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales : JO, 29 juin 1989, p. 8047.

(21) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avr. 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil : JOCE, n° L. 133, 22 mai 2008, p. 66.

(22) Les disparités entre les législations nationales qui existaient d'un État membre à un autre entraînaient en effet des distorsions de concurrence entre les prêteurs et perturbaient le développement des offres transfrontalières en forçant les établissements prêteurs à adopter leur stratégie localement. – Dir. 2008/48/CE, considérant 4.

(23) Par exemple, dans la mesure où la directive ne fixe aucune règle concernant le type de frais ou de commissions qu'un prêteur est susceptible d'exiger de l'emprunteur, la CJUE a estimé qu'une législation nationale avait toute latitude pour en dresser une liste limitative en excluant toute possibilité d'en stipuler d'autres, CJUE, 12 juill. 2012, n° C-602/10, *SC Volksbank Romania* : LPA, 6 nov. 2012, n° 222, p. 7, obs. N. ÉRESÉO. – V. de même, concernant une législation nationale imposant au prêteur des obligations qui ne sont pas prévues par la directive, comme le fait d'interdire de conclure un crédit lorsque l'évaluation de la solvabilité fait apparaître que le remboursement risque de ne pas pouvoir être réalisé, CJUE, 6 juin 2019, n° C-58/18, *Schyns* : D. 2019, AJ, p. 1227 ; AJ contrat 2019, p. 442, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Banque et droit, sept.-oct. 2019, p. 63, obs. J. CHACORNAC ; RD banc. fin. 2019, comm. 153, obs. N. MATHÉY ; RD. banc. fin. 2020, comm. 14, obs. A. GOURIO. – V. *infra*, n° 54.

(24) Loi n° 2010-737 du 1^{er} juill. 2010 portant réforme du crédit à la consommation : JO, 2 juill. 2010, p. 12001.

(25) Elle a occupé, par la suite, le poste de directrice générale du Fonds monétaire international (juill. 2011-sept. 2019). Elle est, depuis le 1^{er} nov. 2019, présidente de la Banque centrale européenne.

Ce texte a eu pour effet de développer très nettement le formalisme applicable au crédit à la consommation. Les nouveaux articles créés dans le Code de la consommation ont ainsi multiplié les mentions obligatoires devant être apposées sur une grande variété de supports (publicité, fiche précontractuelle, notice pour l'assurance, contrat, etc.). En parallèle, la loi *Lagarde* a mis à la charge du prêteur de nouveaux devoirs, notamment d'explication ou d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur²⁶.

L'article 61 de ce texte est venu opérer des distinctions concernant l'entrée en vigueur des évolutions légales concernées :

- les dispositions nouvelles relatives à la publicité des crédits sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2010 ;
- les dispositions relatives au taux d'usure sont en vigueur, quant à elles, depuis le 1^{er} avril 2011 ;
- enfin les autres dispositions s'appliquent aux contrats dont l'offre a été émise après le 1^{er} mai 2011.

Les textes antérieurs à la loi *Lagarde* ne s'appliquent quasiment plus aujourd'hui, dans la mesure où la durée d'un crédit à la consommation est, le plus souvent, inférieure à sept ans. La plupart des contrats posant des difficultés juridiques ont ainsi été conclus postérieurement au 1^{er} mai 2011.

II Évolutions postérieures. Depuis cette importante réforme, les modifications ont été plus rares. Il est vrai que les États membres n'ont pas la possibilité d'adopter des textes allant à l'encontre des dispositions de la directive du 23 avril 2008 qui était d'application maximale.

On notera simplement que la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation²⁷, dite « loi *Hamon* », est venue quelque peu améliorer cet encadrement légal.

Plus près de nous encore, on peut citer certaines évolutions « à la marge » résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 ayant recodifié la partie législative du Code de la consommation²⁸, de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 relative au crédit immobilier²⁹, de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017 ayant ratifié les deux ordonnances précitées³⁰, de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017 sur la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier³¹ et enfin de l'ordonnance n° 2019-740 du 17 juillet 2019 relative aux sanctions civiles applicables en cas de défaut ou d'erreur du TEG³².

Les textes ne devraient pas connaître de nouvelles évolutions dans un avenir proche³³.

(26) On précisera que cette loi est également à l'origine d'évolutions intéressant le droit du surendettement.

(27) Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation : JO, 18 mars 2014, p. 5400.

(28) Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation : JO, 16 mars 2016, texte n° 29.

(29) Ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation : JO, 26 mars 2016, texte n° 27.

(30) Loi n° 2017-203 du 21 févr. 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services : JO, 22 févr. 2017, texte n° 1.

(31) Ordonnance n° 2017-1433 du 4 oct. 2017 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier : JO, 5 oct. 2017, texte n° 21.

(32) Ordonnance n° 2019-740 du 17 juill. 2019 relative aux sanctions civiles applicables en cas de défaut ou d'erreur du taux effectif global : JO, 18 juill. 2019, texte n° 23.

(33) On notera simplement qu'un projet de loi, portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français, ayant été discuté récemment devant le Parlement, avait pour ambition de modifier une disposition relative au crédit renouvelable. – V. *supra*, n° 427.

12 Cadre juridique actuel. Aujourd'hui, l'encadrement juridique du crédit à la consommation figure aux articles L. 312-1 à L. 312-94 du Code de la consommation, mais aussi, concernant les sanctions applicables, à ses articles L. 341-1 à L. 341-20.

Des précisions sont également à observer aux articles D. 312-1 à R. 312-35, ainsi qu'aux articles R. 341-1 à R. 341-19 du même code.

Ces dispositions ont pour caractéristique d'être d'ordre public³⁴. Les parties ne peuvent donc pas s'en écarter, même d'un commun accord.

On notera que le législateur envisage des crédits à la consommation spéciaux (crédit affecté, crédit renouvelable, crédit gratuit, etc.)³⁵. Ainsi, à côté d'un cadre général ayant vocation à s'appliquer à toutes les formes de crédits à la consommation, certains d'entre eux font l'objet de dispositions supplémentaires ou dérogatoires. Cela réduit nécessairement la clarté de l'encadrement légal³⁶.

Un courant doctrinal n'a pas manqué, à ce propos, de souligner les aspects négatifs de cet encadrement juridique du crédit à la consommation : « Il n'existe guère de principes communs. Il y a une multiplication de régimes spéciaux. Ce droit manque de souffle, de cohérence. Des dispositions sont délicates à justifier. Il en va de même de certaines différences de régime entre le droit applicable au crédit mobilier et le crédit immobilier »³⁷.

13 Droit civil. À l'instar de tout contrat, le crédit à la consommation obéit en principe aux règles de droit commun prévues aux articles 1101 et suivants du Code civil, notamment pour tout ce qui concerne sa validité³⁸. De même, en tant que prêt, il doit respecter certaines conditions particulières définies pour le prêt de consommation par le Code civil³⁹.

Cependant, force est de constater que ces dispositions sont rarement invoquées par les parties en pratique. En effet, il convient de rappeler que le droit commun ne s'applique qu'en l'absence de dispositions spéciales concurrentes⁴⁰. Or, cela a été relevé, un régime particulier régit déjà le crédit à la consommation.

La réforme du droit des obligations opérée par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016⁴¹ n'a d'ailleurs pas apporté de modification notable au régime juridique applicable au crédit à la consommation. Les dispositions nouvelles les plus remarquables découlant de la réforme devraient, en effet, se heurter à leur tour aux dispositions spéciales concurrentes exclusives de toute application du droit commun. À titre d'exemple, la nouvelle obligation d'information précontractuelle envisagée par l'article 1112-1 du Code civil ne devrait logiquement pas pouvoir être invoquée par l'emprunteur contre le prêteur, le premier pouvant déjà invoquer l'obligation du second à lui remettre une fiche précontractuelle d'informations⁴² ainsi que de respecter un devoir d'explication⁴³.

(34) C. consom., art. L. 314-26.

(35) V. *infra*, n° 316 et s.

(36) Qualifiant cette législation de « singulièrement abstruse », G. BIAURDEAU et Ph. FLORES, *Crédit à la consommation* : Delmas, 2012, avant-propos.

(37) D. LEGEAIS, *Règles communes à l'ensemble des crédits à la consommation* : JurisClasseur Commercial, fasc. 955, 2016, n° 72.

(38) Concernant les vices du consentement, v. *infra*, n° 651 et s.

(39) C. civ., art. 1892 et s.

(40) C. civ., art. 1105, al. 3.

(41) Ordonnance n° 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations : JO, 11 févr. 2016, texte n° 26.

(42) V. *infra*, n° 72 et s.

(43) V. *infra*, n° 100 et s.

14 Droit de la consommation. La protection de l'emprunteur consommateur n'est pas seulement assurée par l'application des règles propres aux crédits à la consommation. Plusieurs dispositions relevant du « droit commun » de la consommation bénéficient également aux emprunteurs.

On peut citer, en particulier, le droit des clauses abusives envisagé par l'article L. 212-1 du Code de la consommation. Doit ainsi être réputée non écrite la clause instaurant un « déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat » au détriment du consommateur⁴⁴.

Un auteur a pu qualifier, avec justesse, cette situation de superposition des règles applicables en parlant de « mille-feuille » législatif⁴⁵.

15 Accroissement du contentieux. Les exigences légales sont nombreuses. Les informations requises à destination de l'emprunteur doivent être apposées sur divers supports (publicité, fiche précontractuelle d'informations, notice pour l'assurance, etc.), au risque de noyer, au final, cet emprunteur. Force est d'ailleurs de constater qu'aujourd'hui ce dernier est saturé d'informations qu'il ne lit guère le plus souvent...

Dans tous les cas, cet accroissement des exigences légales a eu des incidences concrètes en jurisprudence. Les sites juridiques recensant les décisions de justice « notables » (Lextenso, LexisNexis, Lexbase, Légifrance, Dalloz, etc.) comprennent ainsi de plus en plus de jugements et arrêts intéressant le crédit à la consommation. Les établissements de crédit et les sociétés de financement sont à intervalles réguliers sanctionnés pour leurs manquements en la matière. Ces sanctions sont essentiellement de nature civile⁴⁶.

Le développement du droit n'est cependant pas la seule cause à la hausse du contentieux ici décrite. D'autres raisons peuvent être avancées. D'abord, les clients sont de plus en plus connaisseurs en droit, grâce notamment à différents sites internet, forums, etc. Ensuite, force est de constater qu'ils sont plus procéduriers aujourd'hui qu'ils ne l'étaient par le passé. En outre, ces clients sont parfois encouragés à engager des actions par leurs avocats, eux-mêmes de plus en plus familiers des règles propres au crédit à la consommation. Par ailleurs, et surtout, depuis la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008⁴⁷, notre droit prévoit que le juge « peut relever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application »⁴⁸. Dit autrement, les magistrats intervenant sur une question liée à un crédit à la consommation doivent s'assurer⁴⁹, de leur propre initiative, que le prêteur a bien respecté les nombreuses obligations pesant sur lui.

16 Respect du cadre légal. L'encadrement juridique des crédits à la consommation est-il scrupuleusement respecté en pratique? Pas totalement semble-t-il. À plusieurs reprises, des rapports rendus publics ont eu l'occasion de relever en la matière un certain nombre de manquements de la part des établissements de crédit ou des sociétés de financement⁵⁰.

(44) Pour une présentation des applications de cette législation en matière de crédit à la consommation, v. *infra*, n° 243 et s.

(45) D. LEGEAIS, *Le droit du crédit à la consommation ou l'art du mille-feuille*: RD banc. fin., sept.-oct. 2011, n° 5, repère 5.

(46) Des sanctions pénales sont cependant également prévues par le Code de la consommation. Elles demeurent, cependant, très rarement retenues. V. *infra*, n° 693 et s.

(47) Loi n° 2008-3 du 3 janv. 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs : JO, 4 janv. 2008, p. 258.

(48) C. consom., art. R. 632-1. – V. *infra*, n° 561 et s.

(49) Cette possibilité légale devient, en effet, un véritable devoir chaque fois que la règle en cause est d'ordre public. Or, ici, elles le sont toutes. – V. *supra*, n° 565.

(50) Le cabinet de conseil en stratégie *Athling* a notamment rendu public deux rapports remarquables en 2012 et 2016 sur l'application de la législation résultant de la loi *Lagarde*.

C'est ainsi, par exemple, qu'en mars 2018, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a rendu un rapport relatif à l'application par les banques des dispositions légales régissant le crédit à la consommation, mentionnant de nombreux manquements de la part des banquiers prêteurs⁵¹. Ainsi, en l'occurrence, sur les 325 établissements contrôlés, 48 ont fait l'objet de procès-verbaux d'injonction ou d'avertissements. Cela représente un taux de 14,7 % d'anomalies, ce qui n'est pas négligeable.

17 Plan. Observons alors l'état du droit applicable au crédit à la consommation. Après avoir étudié, de façon préliminaire, dans quels cas la législation sur le crédit à la consommation a vocation à jouer (partie 1), nous présenterons le droit applicable à l'ensemble des crédits à la consommation, c'est-à-dire le droit du crédit à la consommation « général » (partie 2), puis les dispositions juridiques régissant spécifiquement certains crédits à la consommation particuliers (crédit affecté, crédit renouvelable, crédit par découvert, crédit gratuit et location avec option d'achat), c'est-à-dire le droit des crédits à la consommation « spéciaux » (partie 3). Les règles de procédure et les sanctions encourues seront, pour terminer, abordées (partie 4).

POUR ALLER PLUS LOIN

- M. BOCCARA, E. JOUFFIN et M. ROUSSILLE, *Réforme du droit des contrats et du régime des obligations. Quelle incidence pour les banques ?*: Banque et droit, mars-avr. 2016, n° 166, p. 50. – D. BAZIN-BEUST, *Réforme du crédit à la consommation : entre protection du consommateur et protection de la consommation*: LPA, 21 mai 2012, n° 101, p. 6. – J. CALAIS-AULOY, *Les cinq réformes qui rendraient le crédit moins dangereux pour les consommateurs*: D. 1975, chron. p. 19. – A. GOURIO, *La réforme du crédit à la consommation*: JCP E 2010, n° 29, 1434, p. 1675. – J. LASSERRE CAPDEVILLE, *Loi relative à la consommation : les aspects de droit du crédit*: Gaz. Pal., 20 avr. 2014, n° 110, 24. – J. LASSERRE CAPDEVILLE, *Conséquences de la réforme du droit des obligations sur le droit bancaire. Étude prospective*: JCP E 2016, 1434. – J. LASSERRE CAPDEVILLE, *Bilan des réformes en matière de crédit à la consommation intervenues depuis 2010*: RD banc. fin., juill.-août 2016, Focus, 51, p. 3. – J. LASSERRE CAPDEVILLE, *Les incidences en droit du crédit aux consommateurs de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017*: JCP E 2017, n° 23, 426, p. 5. – J. LASSERRE CAPDEVILLE, *Les incidences pour le droit bancaire de l'ordonnance relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier*: JCP E 2018, n° 3, 27, p. 5. – J. LASSERRE CAPDEVILLE, *Encore des insuffisances pratiques en matière de crédit à la consommation !*: Gaz. Pal., 29 mai 2018, n° 19, p. 10. – X. LAGARDE, *Aperçu critique de la réforme : une légistique incertaine*: RD banc. fin., sept.-oct. 2010, p. 86. – N. MATHEY, *Présentation générale de la loi portant réforme du crédit à la consommation*: Dr. et patr. 2010, n° 196, p. 42. – S. PIÉDELIEVRE, *La réforme du crédit à la consommation*: D. 2010, p. 1952. – G. RAYMOND, *Loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation*: CCC 2010, étude n° 11. – J. STOUFFLET, *La protection du consommateur faisant appel au crédit. Premières réflexions sur la loi du 10 janvier 1978*: in Mélanges Lagrange, LGDJ, 1978, p. 225. – V. VALETTE-ERCOLE, *Vers un crédit responsable ? À propos de la loi du 1^{er} juillet 2010*: JCP G 2010, 779.

(51) DGCCRF, *Crédit à la consommation : loyauté de l'information précontractuelle*, rapport, 6 mars 2018.

PARTIE 1

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LÉGISLATION PROTECTRICE

18 Plan. Le droit applicable en la matière fait une distinction entre les opérations incluses dans le champ d'application du crédit à la consommation (chapitre 1) et celles qui en sont exclues (chapitre 2).

Chapitre 1

Les opérations incluses dans le champ d'application

SECTION 1

Le droit antérieur à la loi *Lagarde*

19 Solutions générales. Selon l'ancien article L.311-2 du Code de la consommation, applicable antérieurement à la loi *Lagarde* : « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit, ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Pour l'application du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat, ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné, sont assimilées à des opérations de crédit ».

Quelques particularités sont à observer ici, à la lecture de la loi alors applicable et de certaines décisions de justice rendues sur son fondement.

20 Montant maximum. L'ancien article L. 311-3 du Code de la consommation prévoyait des exclusions au régime du crédit à la consommation. Il en découlait alors *a contrario* que devaient figurer dans son champ d'application « les prêts, contrats et opérations de crédits » dont le montant était inférieur ou égal à une somme fixée par décret, en l'occurrence 21 500 euros¹.

La jurisprudence avait eu l'occasion de préciser que, pour déterminer si ce seuil avait été dépassé, c'est le montant du crédit qui devait être pris en considération et non le coût total de l'opération ou la valeur du bien financé².

Or, ce calcul du seuil pouvait poser des difficultés pour certaines opérations de crédit. Il en allait ainsi, d'une part, avec la location avec option d'achat³. Ici, il était difficile d'évaluer le montant du crédit consenti puisque, par définition, le bailleur ne débloquent pas

(1) Le décret n°78-372 du 17 mars 1978 avait fixé le montant maximum du crédit à la somme de 100 000 francs. Ce montant avait été porté à 140 000 francs par le décret n°88-293 du 25 mars 1988. C'est donc cette somme qui est devenue 21 500 euros à l'occasion du passage à l'euro.

(2) Cass. 1^{re} civ., 28 avr. 1998, n°96-11114 : Bull. civ. I, n°156 ; D. aff. 1998 p. 994, obs. V. A.-R. ; RTD com. 1999, p. 176, obs. B. BOULOC ; CCC 1998, comm. 121, obs. G. RAYMOND. – CA Paris, 9 sept. 2009, n°07/14593. Selon ce dernier arrêt, la location d'un véhicule, avec promesse de vente, dont le montant est inférieur au plafond légal, bénéficie des dispositions protectrices des consommateurs. – Fort logiquement, en cas de modification de ce montant, le nouveau seuil ne s'appliquera pas aux conventions conclues antérieurement, Cass. 1^{re} civ., 4 janv. 1995, n°92-19565 ; Bull. civ. I, n°13. – Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juin 1999, n°97-14492 : Bull. civ. I, n°187 ; RTD com. 2000, p. 162, obs. B. BOULOC.

(3) V. *infra*, n°493 et s.

un capital, mais se contentait de mettre un bien à la disposition du locataire moyennant des loyers. Les magistrats tendaient alors à s'appuyer sur le total des loyers versés, sans inclure le montant de l'option d'achat⁴.

Mentionnons, d'autre part, les découverts en compte. La jurisprudence y était à l'origine de solutions notables. D'abord, lorsque la banque avait consenti un montant indéterminé, c'était le découvert atteint à l'issue des trois premiers mois qu'il convenait de prendre en considération⁵.

Ensuite, lorsque la banque avait consenti un montant déterminé inférieur au seuil de 21 500 euros et que celui-ci était ultérieurement dépassé avec l'accord tacite de la banque, les juges estimaient que c'était le montant initial qui devait être pris en considération. En effet, pour la Cour de cassation, « l'existence d'une convention tacite de découvert est incompatible avec la conclusion préalable d'une convention expresse de découvert d'un montant déterminé sur le même compte ». Dès lors, « le dépassement du découvert en compte autorisé au-delà du seuil maximal d'application de la réglementation sur le crédit à la consommation ne fait pas échapper à cette réglementation l'ouverture de crédit pour un montant inférieur au seuil maximal d'application ». Seul le montant du découvert expressément octroyé était donc important ici⁶.

Enfin, et fort logiquement, si l'ouverture de crédit en compte n'était pas continue, chaque autorisation de découvert devait être considérée comme un nouveau contrat pour lequel il convenait d'apprécier si le seuil d'application de la réglementation sur le crédit à la consommation avait été atteint⁷.

21 Découvert autorisé. D'autres décisions anciennes, intéressant encore spécifiquement le découvert en compte, sont à souligner à propos du champ d'application du régime ancien du crédit à la consommation.

Il était ainsi acquis, pour la jurisprudence, que lorsqu'une banque consentait à son client des avances de fonds pendant plus de trois mois, ce découvert en compte constituait une ouverture de crédit soumise à l'ensemble des dispositions d'ordre public régissant le crédit à la consommation⁸. Cette solution est toujours d'actualité⁹.

En revanche, un prêt consenti pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois ne pouvait pas bénéficier des dispositions protectrices du Code de la consommation¹⁰. Tel était le cas, notamment, des opérations promotionnelles qui permettaient un « paiement quatre fois sans frais », qui n'entraient donc pas dans le domaine du crédit à la

(4) CA Paris, 21 mai 2015, n° 15/03646.

(5) Cass. 1^{re} civ., 17 juill. 1996, n° 94-14662 : Bull. civ. I, n° 331 ; JCP E 1996, pan. 1083, obs. P. BOUTELLIER ; Defrénois 1997, p. 347, obs. J.-L. AUBERT. – Cass. 1^{re} civ., 27 mai 1997, n° 95-13621 : Bull. civ. I, n° 174 ; RD banc. fin. 1997, p. 163, obs. F.-J. CRÉDOT et Y. GÉRARD. – Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 1997, n° 95-13494. – CA Paris, 16 oct. 2008, n° 06/19279.

(6) Cass. 1^{re} civ., 3 mai 2007, n° 06-17515 : Bull. civ. I, n° 168 ; D. 2007, AJ, p. 1418, obs. C. RONDEY ; RTD com. 2007, p. 575, obs. D. LEGEAIS ; CCC 2007, comm. 188, obs. G. RAYMOND ; Banque et droit, sept.-oct. 2007, p. 27, obs. Th. BONNEAU. – Dans le même sens, Cass. 1^{re} civ., 19 févr. 2013, n° 12-14003 : LEDB, avr. 2013, p. 5, n° 041, obs. R. ROUTIER ; RD banc. fin., mai-juin 2013, comm. 82, obs. N. MATHEY. – Cass. 1^{re} civ., 17 févr. 2016, n° 11-25558 : LPA, 9 janv. 2017, n° 6, p. 8, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE. – Cass. 1^{re} civ., 6 févr. 2019, n° 17-28895 : RD banc. fin., mars-avr. 2019, comm. 41, obs. N. MATHEY ; LPA, 29 juin 2020, n° 129, p. 6, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE.

(7) Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 2001, n° 99-17327 : CCC 2002, comm. 53, obs. G. RAYMOND.

(8) Cass. avis, 9 oct. 1992, n° 92-04000 : Bull. civ. V, n° 1 ; D. 1992, inf. rap. p. 258 ; JCP G 1993, II, 22024, note A.-M. MORGAN DE RIVERY-GUILLAUD ; CCC 1992, comm. 231, obs. G. RAYMOND. – Cass. 1^{re} civ., 30 mars 1994, n° 92-17048 : Bull. civ. I, n° 126 ; JCP G 1995, II, 22405, note J.-M. GRAMAIZE ; CCC 1994, comm. 127, obs. G. RAYMOND. – Cass. 1^{re} civ., 16 janv. 1996, n° 93-13606 : D. aff. 1996, p. 171 ; RJ com. 1996, p. 232, note M. BRUSCHI.

(9) V. *infra*, n° 44.

(10) CA Metz, 25 mars 2004 : CCC 2005, comm. 16, obs. G. RAYMOND. – Cass. 1^{re} civ., 11 mars 2010, n° 09-65121.